

Décision n°DEC_24_003

Objet : Contrat 2023C1202 de fourniture de messagerie Zimbra avec OVEA

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de souscrire un contrat annuel de Fourniture de messagerie collaborative ZIMBRA pour les élus et les services municipaux de la ville de Pérols.

Considérant la proposition technique et financière de la société OVEA propriétaire de la plateforme Zimbra;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société OVEA sise 59, rue Nelson Mandela - 34070 MONTPELLIER.

Article 2 : Le contrat de fourniture de messagerie est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 19/01/2024. Il est reconductible tacitement trois (3) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse quatre (4) ans.

Article 3 : Le coût de la prestation est fixé à 6 750,00€ HT (six mille sept cent cinquante euros hors taxes) soit 8 100,00€ TTC (huit mille cent euros toutes taxes comprises). Ce prix comprend 5 Go d'espace de stockage par compte, pour 125 comptes mail, avec sauvegarde quotidienne.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 9 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

